

tous fort estimables, mais je n'en crois pas moins que tout accusé devrait avoir le droit de produire des preuves quant à sa mentalité en matière sexuelle. C'est une bêtise de laisser la décision au procureur général. Or, que fait ce dernier? Il consulte ses collaborateurs. Il examine la preuve du délit. Il me semble que c'est trop exiger de quelqu'un qui est sous-procureur général dans presque tous les cas, que de lui demander de dire s'il donne son consentement. A mon sens, les deux parties devraient avoir le droit de produire ce genre de preuve.

Je ne veux pas me reporter uniquement à mon expérience personnelle, mais je connais des gens qui ont été accusés de meurtre, reconnus coupables et pendus, alors qu'ils n'avaient fait que suivre une impulsion irrésistible. Ils ne souffraient d'aucune débilite mentale observable au cours d'une conversation ordinaire. Je sais gré au ministre d'avoir consenti à ce que cet article soit réservé. Cet aspect de la question devrait être examiné plus à fond.

Je ferai quelques autres observations dans le sens de celles que l'honorable député de Lake-Centre a formulées l'autre jour. Les médecins en cette Chambre,—j'en vois deux ou trois,—conviendront probablement que la psychiatrie n'a pas encore réalisé assez de progrès pour qu'il soit possible de définir les impulsions sexuelles qui assaillent certaines gens, comme nous avons pu le constater. S'il existait des méthodes de traitement pour ramener ces gens à la santé et en faire des êtres normaux, je serais le premier à demander qu'on y recoure. Mais, comme le ministre lui-même, je doute qu'on puisse dire aujourd'hui que ces méthodes ont fait leurs preuves.

J'engage le ministre à tirer les conclusions qui se dégagent de ses remarques et à réserver l'article pour le moment. Le problème de la psychopathie est le plus important de tous en matière criminelle. Depuis notre arrivée ici, j'ai lu qu'un crime avait été commis sur une grève où s'étaient rendus un homme et son épouse. On a trouvé une femme noyée et le mystère n'a pas encore été éclairci. Il s'agit évidemment d'un de ces crimes sexuels auxquels nous ne comprenons à peu près rien.

Plaçons en premier lieu les méthodes de traitement mais par ailleurs ne permettons pas qu'un simple particulier décide s'il y a lieu de recourir à des psychiatres pour établir un certain état d'esprit chez l'inculpé. Qu'on se rappelle que, dans nos cours criminelles, il est possible, sans le concours de psychiatres, d'acquitter un prévenu sous prétexte d'aliénation mentale. Je l'ai déjà prouvé moi-même. Nous sommes tous enclins à croire, mais à

[M. Smith (Calgary-Ouest).]

tort, qu'il nous faut sur ce point le témoignage de spécialistes. Nous pouvons nous en remettre au jury sur la question de savoir si une personne est saine d'esprit. J'attache plus d'importance au traitement et au juste principe suivant lequel l'accusé peut se prévaloir de témoignages en ce sens, sans le consentement du procureur général de la province.

Le très hon. M. ILSLEY: C'est à cela que vise l'article.

M. SMITH (Calgary-Ouest): J'en conviens. Je ne voulais nullement critiquer.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 44 sera-t-il réservé?

M. POULIOT: Avant que l'article à l'étude soit réservé, qu'il me soit permis une observation. Je ne vois pas pourquoi on manifeste tant de compassion à l'égard de gens qui n'en sont pas dignes. Tant que subsistera la peine capitale, je ne vois pas pourquoi nous devrions avoir de la compassion pour ces hommes qui agissent comme des brutes, qui attaquent de jeunes enfants et les tuent. Pourquoi tant les prendre en pitié? Est-ce en vertu des droits de l'homme? Pourquoi le député de Lake-Centre rappelle-t-il ce qui vient de se passer à Westminster au sujet de la peine de mort? Les condamnations à la peine capitale existaient en Angleterre quand celle-ci était considérée comme un pays civilisé.

Mon collègue me rappelle un ancien député de Montréal dont le nom commençait par B. C'est tout ce dont je me souviens de lui. Il y a quelques années, il ne s'intéressait qu'à une chose: la suppression de la peine de mort. A chaque session, il inscrivait au *Feuilleton* une proposition en faveur de l'abolition de la peine capitale. Ce député est décédé et la peine de mort subsiste encore.

A mon point de vue, elle sert de rempart contre le crime. En lisant le projet de loi à l'étude, j'ai été étonné de voir qu'il renferme un article conférant aux juges de paix certains pouvoirs dans les cas où des personnes sont sur le point de commettre des crimes. Le député de Lake-Centre ou son collègue de Calgary-Ouest connaissent-ils des juges de paix qui soient capables de lire la pensée des autres?

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je m'empresse de répondre que non.

M. POULIOT: Je ne connais personne doué de ce don. Quand le sénateur Roebuck était procureur général d'Ontario, je me souviens qu'il en a congédié des milliers d'un trait de plume. Son geste lui mérite les remerciements du pays. Il est dangereux de confier de vastes pouvoirs à des personnes ne